

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1926.

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Colonies, chargées de l'examen du Projet de loi complétant l'article 30 de la loi coloniale. (Texte amendé par la Chambre des Représentants.)

(Voir les n^{os} 222 (session de 1912-1913), 93, 154 (session de 1923-1924) et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 6 et 25 mai 1926 et les n^{os} 19, 60 (session de 1912-1913) et 124 (session 1925-1926) et les Annales parlementaires du Sénat, séance du 25 avril 1913.)

Présents : MM. BRAUN, président de la Commission de la Justice ; VOLCKAERT, président de la Commission des Colonies ; FRAITURE, GENARD, PAULSEN, VAN FLETEREN et LEYNIERS, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le Projet de Loi complétant l'article 30 de la loi coloniale a déjà un assez long passé parlementaire. Déposé au Sénat le 17 décembre 1912, il fit l'objet d'un rapport détaillé, rédigé au nom des Commissions réunies de la Justice et des Colonies, et fut admis, moyennant quelques retouches, en séance du 25 avril 1913, à l'unanimité des membres du Sénat.

Transmis à la Chambre des Représentants en séance du 29 avril 1913, il n'a été examiné en commission que onze ans plus tard. A la séance du 22 janvier 1924, il a fait l'objet d'un rapport longuement documenté, apportant au projet tel qu'il émanait des délibérations antérieures du Sénat, une série de modifications proposées par les Commissions réunies de la Justice et des Colonies, modifications qui ont été contre-amendées à leur tour par le Gouvernement, en date du 21 février 1924.

Admis à la Chambre le 25 mai 1926, à l'unanimité des 108 membres présents,

il se présente à nouveau à vos délibérations sous la forme de cinq dispositions additionnelles à la loi coloniale du 18 octobre 1908 et d'une disposition modificative de la loi du 31 mai 1888, sur la condamnation et la libération conditionnelles.

Les deux rapports ci-dessus rappelés ont étudié à fond le Projet de Loi quant à sa nécessité au point de vue juridique. Vos Commissions ont pu se borner à l'étude des modifications introduites par la Chambre dans le texte élaboré une première fois par le Sénat.

Ce sont ces modifications que nous nous efforcerons de mettre en évidence tout en faisant connaître à leur sujet l'avis des membres de vos Commissions.

* *

Art. 30bis. — Le troisième alinéa du texte voté par le Sénat, le 29 avril 1913, portait « les peines ne peuvent être réduites conformément aux lois en vigueur en Belgique. »

Cette disposition disparaît dans le texte adopté par la Chambre. Sa Com-

mission en a justifié la suppression par les considérations suivantes qu'il peut être utile de rappeler ici :

« Une question particulière s'est posée en 1913, à propos de l'alinéa 3 et de la partie finale de l'alinéa 4 de l'article 30*bis* du projet transmis par le Sénat : quel devait être le retentissement sur la durée de la peine, de l'application éventuelle de la loi du 4 mars 1870 sur la réduction des peines, soit que l'on envisageât la peine de prison subie en Belgique par transformation de la peine de servitude pénale, ou la peine de servitude pénale elle-même, au cas où elle serait exécutée au Congo, en lieu et place de prison. La solution que consacrait le Projet de Loi était la suivante : Il n'y aurait pas lieu à application de la loi du 4 mars 1870 et donc pas de réduction dans le premier cas, par le double motif que « la loi du 4 mars 1870 » faisant partie du système répressif » institué par la loi pénale belge, a » toujours été complètement étrangère » à l'échelle des pénalités prévues par » les codes congolais », et que d'ailleurs « il ne fallait pas que l'auteur d'une » infraction commise au Congo, qui » doit, au surplus même en Belgique, » être jugé conformément à la loi coloniale, pût être mieux traité lorsqu'il » est jugé en Belgique ou s'y réfugie » avant d'avoir subi la peine infligée » dans la Colonie ». Mais, envisageant la seconde hypothèse, le Sénat avait admis que la servitude pénale, substituée à la prison, serait réduite à condition que l'infraction n'ait pas été commise dans la Colonie.

» Cette distinction était logique en 1913, mais elle n'a plus aucune raison d'être aujourd'hui, que la loi du 4 mars 1870 a été abrogée par la loi du 1^{er} mai 1913. Elle n'avait été maintenue par le Sénat que par scrupule à l'égard de la situation des auteurs d'infractions commises antérieurement au 1^{er} mai 1913 et pour lesquels, à titre en quelque sorte transitoire, une réduction continuait à être admise aux termes de l'article 2 de la loi précitée.

» Pour qu'une application de la disposition transitoire de l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1913 puisse encore être envisagée, il faudrait supposer le cas des plus improbable, où il y aurait lieu de faire purger dans la Colonie des peines prononcées par des tribunaux belges pour des infractions commises hors de la Colonie avant le 1^{er} mai 1913. Tel serait celui de l'individu condamné pour faits antérieurs à 1913, mais fugitif et qui serait actuellement retrouvé au Congo; il faudrait même que les faits aient été d'une gravité telle que la peine n'ait pu se prescrire dans l'intervalle. Autant dire que pareil cas ne se présentera jamais. Si, contre toute probabilité, il devait se produire, il y aurait possibilité d'accorder au détenu un bénéfice équivalent à celui des dispositions de la loi du 4 mars 1870 par l'application de la libération conditionnelle ou par l'octroi d'une remise partielle de la peine.

» Convient-il, dès lors, d'inscrire dans la loi coloniale des dispositions destinées à n'être jamais appliquées et se référant au surplus à une législation belge qui a été abrogée? La négative est certaine. C'est pour ces motifs que votre Commission vous propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 30*bis* et la rédaction suivante pour l'alinéa 4 :

« Lorsque l'exécution est poursuivie » dans la Colonie, les peines privatives » de la liberté, prononcées par les tribunaux belges, seront remplacées par » une servitude pénale de même durée. »

C'est pour les mêmes motifs que le dernier alinéa de l'article 30*bis* a été modifié.

Vos Commissions estiment qu'il y a lieu de se rallier à ces considérations et d'adopter la modification apportée à cet article par la Commission de la Chambre.

*
* *

Art. 30*ter* (alinéa 2). — Les modifications proposées par la Chambre concernent le droit de *décision* du Gouverneur général. Elles se justifient d'au-

tant mieux que la loi du 21 août 1921 a replacé le Gouverneur général dans la plénitude des droits qui appartiennent au pouvoir exécutif, même en matière judiciaire. Dès lors, la décision du transfert des condamnés, — question d'ordre purement administratif, — doit nécessairement appartenir au chef du Gouvernement local.

Au surplus, de tout temps, l'Administration des prisons est restée dans les attributions du Gouverneur général.

Par mesure de décentralisation, il est prévu que le Gouverneur général pourra déléguer aux gouverneurs de province son droit d'ordonner le transfert.

Enfin, pour entourer la *décision* de toutes les garanties désirables, il est prescrit que le Gouverneur général ou le Gouverneur de province délégué, prendront l'avis du Procureur général ou, éventuellement, du Procureur du Roi.

Pour ces motifs et eu égard aux mesures de garantie prévues, vos Commissions se rallient au texte proposé pour cet alinéa par la Chambre des Représentants.

* *

Art. 30ter (alinéas 4 et 5). — Tel qu'il a été voté par le Sénat, l'alinéa 4 s'appliquait aux frais de détention et de transfert des individus condamnés par les tribunaux coloniaux, quel que soit le lieu de l'infraction, et des individus condamnés par les tribunaux belges pour des infractions commises *dans la Colonie*.

Le cinquième alinéa du même article visait les condamnations prononcées par les tribunaux belges pour des infractions commises hors de la Colonie.

Ces distinctions parfaitement logiques ne se retrouvent pas dans le texte voté par la Chambre sur la proposition de sa Commission. D'après ce texte, la Métropole supportera les frais de détention et de transfert de tous les individus condamnés pour des infractions commises

hors de la Colonie, eussent-ils été jugés par les *tribunaux coloniaux*.

Pareille disposition est illogique, et c'est à tort que la Chambre s'est ralliée au texte proposé par sa Commission. Celui que le Gouvernement a proposé pour ces deux alinéas, le 21 février 1924 (Doc. n° 154), établissait parfaitement la distinction; il était donc préférable au texte voté.

* * *

Art. 30quinquies (alinéa 2). — Une divergence d'interprétation du même genre que celle que nous venons de signaler, se trouve dans l'alinéa 2 du texte voté par la Chambre. Ce texte est defectueux en ce qu'il ne marque pas que la disposition additionnelle doit s'appliquer aux peines prononcées par les tribunaux *coloniaux*, même lorsqu'ils statuent sur des infractions commises *hors de la Colonie*, aussi bien qu'aux peines prononcées par les tribunaux *belges* du chef d'infractions commises *dans la Colonie*.

C'est ce qui était spécifié dans le texte des amendements proposés par le Gouvernement (Doc. n° 154) auquel la Chambre a préféré, à tort, nous le répétons, le texte de sa Commission.

En effet, si la Commission et, après elle, la Chambre, s'étaient rendu compte de la portée du texte voté par le Sénat et repris par l'amendement gouvernemental, elles ne l'eussent pas modifié comme elles l'ont fait : elles ont cru erronément que le participe *statuant* de l'alinéa 4, article 30ter, du texte transmis par le Sénat, se rapportait à la fois aux *tribunaux coloniaux* et aux *tribunaux belges*, alors qu'il se rapporte seulement à ces derniers. En ne croyant modifier que la forme, elle a, sans le vouloir, modifié le fond.

Il convient toutefois de signaler que l'intérêt pratique de ces amendements proposés à l'article 30ter, alinéas 4 et 5, ainsi qu'à l'article 30quinquies, alinéa 2, paraît peu considérable. Les cas où des

individus, après avoir délinqué *hors de la Colonie* et avoir été condamnés par les *tribunaux de la Colonie*, devront être transférés en Belgique, seront très rares, espérons-le, s'il s'en présente encore.

* *

Art. 30quinquies (alinéas 4 et 5). — Les modifications que la Commission de la Chambre a proposé d'apporter ici aux dispositions votées par le Sénat, constituent en quelque sorte le corollaire de celles qui font l'objet de l'article 30^{ter}, alinéa 2, commenté ci-dessus. Depuis la loi du 21 août 1921, le droit d'ordonner et de révoquer la libération conditionnelle appartient incontestablement au Gouverneur général. Ces modifications ont été introduites très judicieusement par la Commission de la Chambre; pour les mêmes motifs, vos Commissions estiment qu'il y a lieu de les approuver.

* *

Art. 3. — L'ajoute votée par la Chambre se justifie par elle-même; c'est la reproduction d'une disposition figurant à

l'ancien article 30, alinéa 3, partie finale et que le Sénat avait omis de reprendre.

* *

Nous croyons avoir établi clairement que les textes adoptés par la Chambre peuvent, dans leur ensemble, rallier les suffrages du Sénat. S'il y a été introduit quelques modifications qui, au point de vue purement théorique, sont discutables, il faut reconnaître que la portée pratique des amendements correctifs qu'il faudrait y apporter est minime en comparaison des inconvénients que pourraient entraîner de nouveaux atermoiements.

Le Projet de Loi initial date d'il y a quelque quatorze ans. Les Commissions intéressées ont eu largement le temps d'apprécier les termes et la portée du projet en question. En conséquence, vos Commissions, à l'unanimité, vous proposent de l'adopter, tel qu'il vous est transmis par la Chambre des Représentants.

Les Présidents,
ALEXANDRE BRAUN,
V. VOLCKAERT.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.